

encore, de réaliser immédiatement l'objectif de 500 000 tonnes qui a été fixé pour la Réserve internationale de crise et d'envisager d'augmenter celle-ci pour pouvoir parer aux besoins croissants en cas de crise;

11. *Demande instamment* aux pays donateurs traditionnels et à ceux qui sont en mesure de le faire de fournir un surcroît d'aide alimentaire aux pays en développement pour les aider à constituer des réserves alimentaires nationales;

12. *Engage vivement* les pays donateurs à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour préserver la valeur nutritionnelle, y compris l'élément protéinique, de leur aide alimentaire;

13. *Demande* aux pays donateurs traditionnels et à ceux qui sont en mesure de le faire, compte tenu des besoins croissants des pays en développement en dotations agricoles et du coût croissant de ces dernières, d'augmenter leur aide au titre de la fourniture de facteurs de production agricole, notamment d'engrais, par l'intermédiaire des instances bilatérales ou multilatérales appropriées, en particulier le Programme international d'approvisionnement en engrais de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture⁵⁵, et de contribuer également de façon substantielle au Programme pour l'amélioration et le développement des semences de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et à son Programme d'action pour la prévention des pertes alimentaires, afin que le financement de chacun de ces programmes atteigne le niveau convenu de 20 millions de dollars;

14. *Recommande* à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à la Banque mondiale et aux banques régionales de développement d'envisager la possibilité d'entreprendre une évaluation systématique des besoins à satisfaire pour améliorer l'infrastructure nécessaire à la sécurité alimentaire à l'échelon national qui servira de base à la réalisation de vastes investissements dans les pays en développement qui demandent à bénéficier de cette assistance;

15. *Invite* le Fonds monétaire international à envisager la possibilité de fournir, dans le cadre de ses facilités de financement, un appui supplémentaire en matière de balance des paiements pour compenser l'augmentation des dépenses d'importation de denrées alimentaires à laquelle doivent faire face les pays à faible revenu qui connaissent un déficit vivrier;

16. *Constate avec une profonde préoccupation* que la solution des problèmes de longue date qui se posent en matière de commerce international des produits agricoles et qui affectent défavorablement les exportations, en particulier celles des pays en développement, n'a que peu progressé, alors qu'elle pourrait contribuer de façon importante à améliorer le niveau global de la production alimentaire mondiale;

17. *Demande* que l'on s'emploie d'urgence, dans les diverses instances de négociation, à progresser vers l'approbation et l'application de propositions visant à la réduction et l'élimination des barrières au commerce des produits agricoles, en particulier de ceux dont l'exportation

intéresse les pays en développement, et ainsi à favoriser notamment des schémas de production plus efficaces;

18. *Demande instamment* aux pays développés de n'épargner aucun effort pour adapter les secteurs agricoles et industriels de leurs économies qui ont besoin d'être protégés contre les exportations des pays en développement, afin de faciliter l'accès aux marchés de produits alimentaires et agricoles;

19. *Recommande* d'étendre le système généralisé de préférences à une plus vaste gamme de produits traités ou semi-traités et, lorsque cela est possible, de produits agricoles ainsi que d'étendre et d'améliorer le système d'information sur l'utilisation du système généralisé de préférences, en fournissant une assistance technique, notamment une assistance dans les domaines de la recherche, du développement et de la commercialisation, pour permettre aux pays en développement de tirer pleinement parti de ces préférences;

20. *Recommande* au Conseil mondial de l'alimentation, conformément à son mandat, de porter une attention constante aux incidences du commerce des produits alimentaires sur le niveau de la production alimentaire dans le monde, eu égard en particulier à l'économie des pays en développement, en utilisant dans toute la mesure possible les apports nécessaires que les divers organes et organismes des Nations Unies devraient fournir;

21. *Recommande* à tous les Etats Membres et aux organisations internationales intéressées de prendre les mesures appropriées pour appliquer le Plan d'action en cinq points relatif à la sécurité alimentaire mondiale qui a été adopté par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à sa soixante-quinzième session et que le Conseil mondial de l'alimentation a approuvé lors de sa cinquième session ministérielle⁵⁶, essentiellement à titre de mesure intérimaire jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord international sur les céréales.

104^e séance plénière
14 décembre 1979

34/111. Création d'une Université pour la paix

L'Assemblée générale,

Rappelant que le Président de la République du Costa Rica a soumis à l'Assemblée générale pour examen lors de sa trente-troisième session une proposition visant à créer, dans le cadre de l'Université des Nations Unies, une Université pour la paix, en tant qu'établissement international spécialisé dans les études postuniversitaires, la recherche et la diffusion de connaissances au service essentiellement d'une formation axée sur la paix, qu'il s'est offert à mettre à la disposition de la communauté internationale par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies⁵⁷,

Tenant compte de ce que, dans sa résolution 33/109 du 18 décembre 1978, elle a pris note avec satisfaction de la

⁵⁵ Approuvé par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture dans sa résolution 1/63 du 19 juillet 1974 (voir Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport du Conseil de la FAO, soixante-troisième session*, par. 26).

⁵⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 19 (A/34/19)*, première partie, par. 27, al. d, et deuxième partie, par. 65.

⁵⁷ *Ibid.*, trente-troisième session, *Séances plénières*, 11^e séance, par. 106 à 122.

proposition faite par le Président du Costa Rica et prié le Secrétaire général de demander aux Etats Membres et aux divers organismes des Nations Unies de lui communiquer leurs vues à ce sujet,

Considérant qu'aussi bien les Etats Membres qui ont répondu au Secrétaire général que les organes et organismes consultés — l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Université des Nations Unies, l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche et le Centre pour le désarmement du Secrétariat — ont étudié avec soin et accueilli avec satisfaction l'initiative du Gouvernement costaricien,

Remerciant le Secrétaire général pour le rapport qu'il a présenté en application de la résolution 33/109, dans lequel il est dit que l'idée même de créer une Université pour la paix bénéficie de l'appui général⁵⁸,

Tenant compte de ce que le Secrétaire général, dans ce même rapport, identifie trois grandes questions qui exigeraient d'être examinées et clarifiées pour que ce projet puisse être mis à exécution, à savoir :

a) Les relations du nouvel établissement avec l'Université des Nations Unies,

b) Les risques de double emploi entre les activités de l'Université pour la paix et celles d'autres organismes existants,

c) La recherche des ressources financières nécessaires,

1. *Approuve* l'idée de la création d'une Université pour la paix, en tant que centre international d'enseignement supérieur spécialisé dans les études postuniversitaires, la recherche et la diffusion de connaissances au service essentiellement d'une formation axée sur la paix, ayant son siège au Costa Rica;

2. *Décide* de créer une commission internationale chargée, en collaboration avec le Gouvernement costaricien, de préparer l'organisation, la structure et la mise en route de l'Université pour la paix, en tenant compte des conditions suivantes :

a) L'Université pour la paix aurait un caractère international et serait intégrée au système de l'Université des Nations Unies;

b) Les liens qui l'uniraient à l'Université des Nations Unies seraient convenus d'un commun accord entre les deux institutions;

c) L'Université pour la paix serait organisée et structurée de façon à ne pas faire double emploi avec d'autres institutions internationales analogues;

d) Il devrait être garanti que la constitution et le fonctionnement de l'Université pour la paix seraient financés par des contributions volontaires et n'auraient pas d'incidences financières sur le budget de l'Organisation des Nations Unies ni sur celui de l'Université des Nations Unies;

3. *Confie* au Secrétaire général la tâche de constituer la Commission de l'Université pour la paix, composée de onze membres, sur la base suivante :

a) Un représentant du Secrétaire général;

b) Un représentant du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

c) Un représentant du Recteur de l'Université des Nations Unies;

d) Un représentant de la communauté universitaire internationale nommé par le Secrétaire général en consultation avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

e) Cinq experts nommés par le Secrétaire général, compte tenu du principe de la répartition géographique, parmi des candidats recommandés par les gouvernements d'Etats Membres;

f) Deux représentants du Gouvernement costaricien;

4. *Prie* la Commission de l'Université pour la paix de soumettre au Secrétaire général un rapport sur le résultat de ses travaux, conformément au paragraphe 2 ci-dessus, pour que celui-ci le présente, en même temps que ses commentaires personnels, à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session.

104^e séance plénière
14 décembre 1979

34/112. Université des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2951 (XXVII) du 11 décembre 1972, 3081 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 3313 (XXIX) du 14 décembre 1974, 3439 (XXX) du 9 décembre 1975, 31/117 et 31/118 du 16 décembre 1976, 32/54 du 8 décembre 1977 et 33/108 du 18 décembre 1978,

Ayant examiné le rapport du Conseil de l'Université des Nations Unies sur les travaux de l'Université⁵⁹ et la note du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par laquelle celui-ci et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ont transmis le rapport sur les appels de fonds pour l'Université⁶⁰,

Prenant acte de la décision 5.2.4 adoptée le 11 octobre 1979 par le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa cent huitième session, dans laquelle le Conseil a, notamment, pris note avec satisfaction de l'accroissement des activités de l'Université des Nations Unies en général et du développement des projets interprogrammes en particulier, réaffirmé la nécessité de renforcer davantage la coopération avec les organismes des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, afin d'éviter tout chevauchement et d'assurer une complémentarité entre les activités respectives de ces organismes, encouragé l'Université à renforcer sa spécificité en mettant au point des méthodes particulières pour appliquer son programme, affirmé sa conviction que les activités croissantes de l'Université existaient et méritaient un appui financier plus important que celui qu'elle avait reçu jusqu'ici et renouvelé l'appel qu'il avait lancé aux Etats Membres pour qu'ils contribuent généreusement au Fonds de dotation de l'Université ou qu'ils apportent des contributions spéciales aux activités de recherche et de formation, ou qu'ils prennent ces deux mesures à la fois,

⁵⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 31 (A/34/31 et Corr.1).

⁶⁰ A/34/654.

⁵⁸ A/34/496, par. 14.